



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO), concernant l'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crues au droit de la Combe de Fausse sur la commune de MARENNES

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ; L. 181-1 et suivants et R. 181-35; L. 211-1 et L. 214-3, L. 411-2,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le dépôt par le Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) le 16 mai 2023 d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux relevant de l'article L. 214-3, et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre de l'article L. 411-2 du même code et d'autorisation de défrichement en application du code forestier, concernant l'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crues au droit de la Combe de Fausse sur la commune de MARENNES,

VU la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU l'avis favorable avec observation de la Commission Locale de l'Eau de l'est lyonnais du 11 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande,

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 27 novembre 2023, assorti de recommandations en vue de l'amélioration du dossier,

VU les compléments au dossier sur la procédure « défrichement » fournis le 18 mars 2024,

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN fourni le 18 avril 2025,

VU le dossier déclaré complet et régulier le 20 mai 2025,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E/69 25000108 du 17 juillet 2025 désignant en qualité de commissaire enquêtrice Mme Laurence LEMAITRE, ingénieure agronome spécialisée en écologie et statistiques appliquées, et M. Pierre-Henry PIQUET, conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le SMAAVO, portant sur l'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crues positionné en remblais en travers de la combe de Fausse localisée sur la commune de MARENNES, en vue de limiter des érosions en aval, et de protéger des habitations des inondations.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SMAAVO, auprès de Mme Rocher à l'adresse suivante : i.rocher@smaavo.fr, joignable au n° 07 78 41 52 07.

Article 2 :

Cette enquête se déroule pendant une durée de 33 jours :

du 15 septembre 2025 à 9h au 17 octobre 2025 à 17h30

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau comportant notamment une étude d'incidence, et embarquant une demande d'autorisation de défrichement, et une dérogation à la protection des espèces protégées.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier :

- à la mairie de MARENNES, en version papier, et en version numérique aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ouvragederetention-lacombedefausse-marennnes>

Article 4 :

Mme Laurence LEMAITRE désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tient à la disposition du public en mairie de Marennes aux dates et heures suivantes :

16 septembre 2025	de 14h à 16h
8 octobre 2025	de 10h à 12h
17 octobre 2025	de 15h30 à 17h30

En cas d'empêchement, elle est remplacée par M. Pierre-Henry PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 :

Des observations ou propositions peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de MARENNES, siège de l'enquête,
- sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ouvragederetention-lacombedefausse-marennnes>
- par courrier postal adressé à la mairie de MARENNES, à l'attention de la commissaire enquêtrice,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ouvragederetention-lacombedefausse-marennnes@mail.registre-numerique.fr

Les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête.

Article 6 :

Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête est affiché par les soins du maire de MARENNES.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMAAVO, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, elle envoie à la préfète (direction départementale des territoires (DDT) du Rhône-service eau nature et risques-guichet unique, CS 33862 69401 Lyon cedex 03) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont mis à la disposition du public à la DDT du Rhône-service eau nature et risques-guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, en mairie de MARENNES, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, tenant lieu d'autorisation de défrichement, et de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, ou une décision de refus.

Article 8 :

Le conseil municipal de MARENNES est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis à la DDT du Rhône, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de MARENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, une autre adressée à la commissaire enquêtrice ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA